



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires étrangères
et européennes

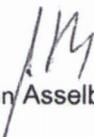
Le Ministre

Luxembourg, le *1er* mars 2019



Le Ministre des Affaires étrangères et européennes
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le Parlement

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, de Monsieur le Ministre d'Etat et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 353 posée par l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar.


Jean Asselborn

**Réponse commune de Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes, de
Monsieur le Ministre d'Etat et de Monsieur le Ministre de la Justice à la question
parlementaire n° 353
déposée le 12 février 2019 par l'honorable Député Monsieur Laurent Mosar**

- 1) D'après un article de presse paru sur lessentiel.lu, au moins un résident du pays pourrait toujours se trouver en zone de combat. Monsieur le Ministre peut-il me fournir des informations actualisées relatives à d'éventuels combattants étrangers, ressortissants / résidents luxembourgeois séjournant en zone de combat (Syrie, Iraq etc.) ?

Nous pouvons confirmer les informations communiquées par les autorités compétentes dans le passé, selon lesquelles un résident du Grand-Duché de Luxembourg est toujours soupçonné se trouver en zone de conflit.

- 2) Le gouvernement est-il d'avis qu'il faille accorder à ces derniers une assistance consulaire ?

De façon générale, une assistance consulaire est fournie par le Ministère des Affaires étrangères et européennes et son réseau d'Ambassades à la demande des ressortissants luxembourgeois. Dans les pays non couverts par notre réseau diplomatique, l'assistance consulaire est assurée par la Belgique dans le cadre de la convention relative à la coopération dans le domaine consulaire de 1965. Dans les pays où la Belgique n'est pas non plus représentée, l'assistance consulaire fournie aux ressortissants luxembourgeois est guidée par l'article 23 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que « tout citoyen de l'Union bénéficie, sur le territoire d'un pays tiers où l'Etat membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection de la part des autorités diplomatiques et consulaires de tout Etat membre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat ».

D'éventuelles demandes d'assistance consulaire seraient traitées au cas par cas, dans le cadre des dispositions précitées.

En ce qui concerne les résidents qui ne sont pas des ressortissants de nationalité luxembourgeoise, ils doivent faire appel aux services d'assistance consulaire de leur pays de nationalité.

- 3) Le gouvernement peut-il confirmer que les personnes en question sont surveillées par la CAT ?
Comment cette surveillance s'organise-t-elle en pratique ?

Tout combattant terroriste étranger qui retourne d'une zone de conflit au Luxembourg et qui est connu des services compétents sera surveillé par les autorités de sécurité et, le cas échéant, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

4) Quelle est la position du Luxembourg quant à un éventuel « rapatriement » des combattants étrangers, ressortissants luxembourgeois afin de les faire juger par la justice luxembourgeoise ?

La personne dont il est soupçonné qu'elle se trouve en zone de conflit est signalée conformément à la loi et peut faire, le cas échéant, l'objet d'un mandat d'arrêt international. En cas de retour, cette personne sera poursuivie par les autorités judiciaires conformément aux dispositions légales en vigueur.

Outre la personne visée ci-dessus, les autorités compétentes n'ont, à ce jour, pas connaissance d'un ressortissant de nationalité luxembourgeoise en zone de conflit. Le Luxembourg ne pourrait, le cas échéant, refuser l'entrée sur son territoire d'un ressortissant de nationalité luxembourgeoise, étant entendu que cette personne ferait l'objet des mesures de surveillance appropriées voire relèverait, eu égard aux incriminations prévues par les articles 135-1 à 135-17 du Code pénal, de la compétence des autorités judiciaires.